ART. 13 N° **I-243** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2013

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

# AMENDEMENT

N º I-243

présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

# **ARTICLE 13**

- I. − À la fin de l'alinéa 33, substituer aux mots :
- « , dans des conditions fixées par décret »

les mots:

« de 5 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 133.

# **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de fixer à 5 % la proportion minimale que doit représenter la subvention publique dans le financement des logements sociaux, tant dans le cadre de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *undecies* C que dans celui du nouveau crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* X. De fait, il semble utile et juridiquement préférable de fixer ce seuil dans la loi, au lieu du renvoi à un décret prévu par le projet de loi. Un taux de 5 % semble de nature à permettre un pilotage adapté de la programmation des logements sociaux, tout en représentant une part somme toute réduite du montant total des projets.